



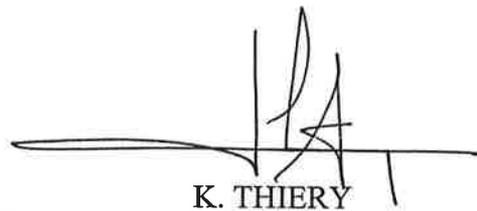
Destinataires :
**SYNDICATS SIGNATAIRES
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982**

Paris, le 14 juin 2006

Cher Monsieur,

Pour votre parfaite information, je vous prie de trouver ci-joint la lettre RAR de demande d'extension de l'Avenant n° 2 REMAG du 23 février 2006 que nous adressons ce jour au Ministère du Travail.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



K. THIERY

Responsable du Service Juridique et Social

PJ. : 1

MINISTERE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI, DE LA COHESION
SOCIALE ET DU LOGEMENT
DIRECTION RELATIONS
DU TRAVAIL
Sous Direction Négociation Collective
Bureau NC 1
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

**Objet : Demande d'extension
d'un accord paritaire**

A l'attention de Monsieur Paulo PINTO

Lettre recommandée AR

PARIS, le 14 juin 2006

Messieurs,

Nous avons déposé le 14 juin 2006 à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris l'accord suivant :

- **Avenant n° 2 du 23 février 2006 à l'Accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des Ouvriers et des Etam dans l'Industrie des Tuiles et Briques**

Au nom des organisations signataires, nous demandons que les dispositions de cet accord soient rendues obligatoires pour toutes les entreprises incluses dans leur champ d'application territorial et professionnel par arrêté ministériel.

A cet effet, nous vous faisons parvenir 1 exemplaire original de l'accord.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.



K. THIERY

Responsable du Service Juridique et Social

PJ. : 1

Monsieur Michel PETOT
Secrétaire Fédéral
Fédération Nationale des Travailleurs du
Verre et de la Céramique
CGT
263, rue de Paris
Case 417
93514 MONTREUIL CEDEX

Paris, le 11 mai 2006

Objet : **Votre lettre du 24/04/06**
 Avenant n°2 REMAG Ouvriers/Etam

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Par lettre en date du 24 avril 2006, vous m'informez que votre Fédération ne sera pas signataire de l'Avenant n°2 à la REMAG des Ouvriers et des Etam au motif d'une part, que vous souhaiteriez des négociations sur les salaires minima mensuels garantis qui seraient, à vos dires, légalement obligatoires, et d'autre part, que « *le montant REMAG du 1^{er} niveau ne respecterait pas l'application de 12 fois le SMIC auquel doit s'ajouter la prime de vacances et prime de fin d'année conventionnelles.* »

Préalablement, je me permets de vous rappeler que votre Fédération ne peut en tout état de cause et juridiquement signer cet avenant n°2 dans la mesure où elle n'est pas signataire à l'origine de l'accord du 13 février 2004 et de son avenant n°1 (article L 132-7 du Code du Travail).

Concernant l'allégation selon laquelle des négociations sur les salaires minima mensuels garantis seraient légalement obligatoires, je me permets de vous rappeler que l'article L 132-12 du Code du Travail (ainsi que la Circulaire du 25 octobre 1983) ne précise nullement cela mais indique uniquement que des négociations sur les salaires doivent avoir lieu au moins une fois par an au niveau des branches.

Relativement à l'affirmation selon laquelle le montant de la REMAG du Groupe 1A ne respecterait pas l'application de 12 fois le SMIC, force est de constater que ceci est inexact puisque la REMAG du groupe 1A s'élève, pour 2006, à la somme annuelle de 15.969 €, soit un salaire minima mensuel de 1.330,75 €, contre un SMIC mensuel au 1^{er} juillet 2005 de 1.217,91 € sur une base de 151h67 (et 1.222,01 € sur la base conventionnelle de notre branche de 152h20).

A toutes fins utiles, je vous rappelle que la prime de vacances et la prime de fin d'année sont incluses dans la REMAG (article 6 de l'accord du 13/02/04 sur les Classifications Ouvriers/Etam).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, cursive signature that appears to be 'K. THIERY'.

Karine THIERY
Responsable du Service Juridique et Social de la FFTB

Copie à la CFDT, CFTC, CGE-CGC ; et CGT-FO.